

## UNE DÉCISION « D'INTÉRÊT » DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

L'interprétation large du principe d'intérêt assurable réaffirmé

M<sup>e</sup> Alexis Devroede-Languirand et M<sup>e</sup> Jonathan Lacoste-Jobin, avocats | Lavery, De Billy



La notion d'intérêt assurable est fondamentale en droit des assurances puisqu'elle est au cœur même de la validité du contrat. En effet, l'absence d'intérêt assurable entraîne la nullité de la police d'assurance et justifie le refus d'indemniser de l'assureur (art. 2484 C.c.Q.).

Dans une décision rendue le 2 mars 2012, la Cour d'appel confirme un jugement rendu par la Cour supérieure dans une affaire où un assureur refusait d'indemniser l'assuré, invoquant son absence d'intérêt dans le bien<sup>1</sup>. La Cour statue qu'un débiteur a l'intérêt suffisant pour assurer des biens assujettis à un contrat de vente à tempérament.

### Faits

En mars 2002, la demanderesse 9111-1963 Québec Inc. (ci-après « 9111 ») achète des biens meubles en vertu d'un contrat de vente à tempérament. Elle assure ces biens auprès de la Compagnie d'assurance Temple (ci-après « Temple »).

Dès le mois d'août 2002, 9111 fait défaut d'acquitter les paiements mensuels prévus au contrat de vente. Les vendeurs exécutent alors une saisie avant jugement et entreposent les biens ailleurs. Cette saisie sera suivie, quelques jours plus tard, du dépôt d'une requête en revendication de biens non payés, dont les vendeurs se désisteront, quelques années plus tard.

Le 13 février 2004, un incendie d'origine criminelle se déclare au lieu d'entreposage des biens assurés et les détériore. 9111 fait parvenir à son assureur un avis de perte à la même date. Il est admis que ni l'assuré ni ses représentants n'ont de lien avec l'incendie.

Temple annule alors rétroactivement la police d'assurance émise et refuse d'indemniser 9111, soutenant qu'elle n'a pas d'intérêt assurable dans les biens détruits lors de l'incendie au motif que 9111 n'en a jamais acquis la propriété et qu'elle n'en avait pas possession au moment de l'incendie.

### Une police annulée à tort ou à raison ?

La question en litige peut se résumer ainsi :

- Temple est-elle fondée à annuler rétroactivement la police d'assurance et de refuser la réclamation de 9111 en invoquant l'absence d'intérêt assurable de cette dernière dans les biens détruits ?

### Une interprétation large de l'intérêt assurable

La Cour d'appel analyse les dispositions pertinentes du *Code civil du Québec* relatives à l'intérêt assurable<sup>2</sup> ainsi que celles relatives au contrat de vente à tempérament. Soulignons que l'article 1746 C.c.Q. prévoit que le contrat de vente à tempérament transfère à l'acheteur les risques de perte du bien, alors que l'article 1748 C.c.Q. prévoit que le vendeur a droit à la résiliation du contrat en présence d'un défaut de paiement de la part de l'acheteur.

La Cour souligne également que, dans cette affaire, le contrat de vente à tempérament prévoyait l'obligation pour 9111 de contracter une police d'assurance sur ces biens, avec possibilité pour les vendeurs de prendre une police d'assurance dans le cas où l'acheteur ne le ferait pas.

La Cour applique la décision de la Cour suprême du Canada dans *Kosmopolos c. Constitution Insurance Co.*<sup>3</sup>, arrêt de principe ayant consacré l'interprétation large et souple de la notion d'intérêt assurable : la certitude morale de retirer un avantage ou un bénéfice du bien ou le fait d'être dans une situation où l'on subira un préjudice si la chose assurée est détruite suffit à établir un intérêt d'assurance.

En l'espèce, vu la nature de la relation juridique existant entre

les parties, le fait que 9111 était toujours débitrice envers les vendeurs, de même que la possibilité qu'elle subisse un préjudice direct et immédiat en raison de la perte des biens sont suffisants pour justifier l'intérêt d'assurance :

« [2] *In the present case, Respondent 9111 was contractually bound to insure the property and its debt towards the Seller, under the instalment agreement (...). It was thus in a position to extract an advantage from the existence of the property and to suffer a direct prejudice as a result of the equipment's damage or destruction.* »

En ce qui concerne l'argument fondé sur la saisie avant jugement exercée par les vendeurs, la Cour confirme qu'il ne s'agit que d'une procédure conservatoire et non d'un jugement final opérant transfert de propriété des biens. La déposition momentanée des biens n'influence en rien l'intérêt assurable de 9111.

### Des conséquences pour les assureurs

En affirmant que la notion d'intérêt assurable doit recevoir une interprétation large, la Cour d'appel confirme l'importance d'évaluer l'intérêt économique de l'assuré dans le bien en cause. Cette position a aussi été adoptée par la Cour supérieure dans un jugement reconnaissant l'intérêt assurable du débiteur d'un prêt hypothécaire<sup>4</sup>.

Par ailleurs, la décision sous étude démontre que la possession physique du bien assuré n'est pas une condition essentielle à la preuve d'un intérêt assurable. Nous croyons que cette décision pourrait appuyer la thèse selon laquelle un possesseur de bonne foi d'un bien susceptible de subir un préjudice en raison de la perte de la chose possédée, pourrait, dans certaines circonstances, bénéficier d'un intérêt assurable dans le bien en question. Les tribunaux ne se sont jamais prononcés spécifiquement à cet égard.

<sup>1</sup>Compagnie d'assurance Temple c. 9111-1963 Québec inc., 2012 QCCA 450, confirmant 2010 QCCS 4074.

<sup>2</sup>Art. 2414, 2463, 2481, 2483 et 2485 C.c.Q.

<sup>3</sup>[1987] 1 R.C.S. 2.

<sup>4</sup>St-Laurent c. Promutuel de l'Est, société mutuelle d'assurances générales, 2012 QCCS 1353 (CanLI).

## LA CAMPAGNE DE FINANCEMENT ANNUELLE DE LA COALITION BAT SON PLEIN



{ 10 ans  
de passion,  
de solidarité,  
de relève...  
et de résultats }

Voir au verso